

Absence irrégulière

N° 69-INT-DSN du 11-8-70 — Est constatée pour compter du 10 août 1970 l'absence irrégulière de son poste de M. Osseyi Jean-Alexandre, officier de police de 2e classe 3e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière M. Osseyi Jean-Alexandre n'aura droit à aucun traitement en application des dispositions de l'article 42 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961.

Commission administrative paritaire provisoire

N° 76-INT-DSN du 25-8-70 — Par modification des dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté n° 55/INT/DSN du 18 septembre 1969, la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale instituée par ledit arrêté continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des commissions administratives paritaires propres à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

ARRETE N° 372/MFEP/MF/SD du 7-8-70 portant création d'un poste de douanes à Ahlon-Sasanu (circonscription de Klouto)

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes de la République togolaise, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un poste de douane à Ahlon-Sasanu dans la circonscription de Klouto. Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

Du lundi au dimanche : de 6 heures à 18 heures

Article 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1970.

J. B. Tèvi

Concession et révision de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin

N° 366/MFEP/MF/CR du 1-8-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salla Vincent, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs pour compter du 1^{er} juin 1970, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang), ci-après désignés :

Jean, né le 20 décembre 1943

Daniel, né le 26 août 1950

Thérésia, née le 1^{er} janvier 1951

Hodabalo, né le 23 septembre 1953

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille quatre cent quatre vingt douze (37.492) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

N° 367/MFEP/MF/CR du 1-8-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Assou Djato Sinkpaou, gardien de la paix 6e échelon du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) frs, l'an au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés :

Yaovi, né le 7 juin 1951

Guiguina, née en 1953

Améyo, née le 5 juin 1954

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille huit cent vingt huit (14828) francs pour compter du 5 juin 1970.

N° 368/MFEP/MF/CR du 1-8-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse alloué à M. Tché Féli, contremaître de 1ère classe 3e échelon des chemins de fer et du wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent trente six mille cinquante six (236.056) francs pour compter du 1er juin 1970 au titre de son enfant François, né le 1er avril 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille quatre cent huit (35.408) francs pour compter du 1er juin 1970.

N° 375-MFEP-MF-CR du 7-8-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gérard, né le 2 mars 1949

Gisèle, née le 2 mars 1949

Emmanuel, né le 31 août 1951

Yvonne, née le 9 juillet 1957

José, né le 18 février 1960

héritiers de Mme. Wilson Aimée (née Atayi), institutrice principale de C.E. (indice 1.750 — pourcentage 56%) décédée le 12 octobre 1969 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille vingt quatre (40.024) francs pour compter du 1er novembre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de Mme Johnson Esther (née Atayi) administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 376-MFEP-MF-CR du 7/8/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme. veuve Denadou Dédé Brigitte (née Laison) épouse de M. Denadou Mathias, infirmier principal de classe exceptionnelle décédé, l'arrêté n° 33/VP/MFE/MF-CR du 27 janvier 1966 portant attribution d'une pension de veuve.

Autorisations de paiement

N° 607-MFEP-F du 4/8/70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142-UTB. Lomé, de la somme de quinze millions sept cent cinquante mille (15.750.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 3^e trimestre 1970, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

N° 608-D-MFEP-F du 4-8-70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Ouère-Mer (BEPTOM), CCP. — 9042-16 Paris, de la somme de 4.500 FF. soit 225.000 frs. cfa au titre des frais de scolarité des mois d'avril et mai 1970 des stagiaires togolais au centre